

CODE PENAL DE L'ETAT D'ISRAEL
DEUXIEME VERSION AU 27 JUIN 2019

PREMIERE PARTIE

Article 1.1

Les infractions sont divisées en trois catégories par ordre décroissant : crime, délit, infraction.

Article 1.2

Toutes les peines écrites dans le code pénal sont les peines maximales.

LES ACTES PUNISSABLES PAR LA LOI

Article 2.1

§1 Le génocide est passible de l'exclusion du pays et d'une amende jusqu'à 40.000 NS

§2 Les personnes participant indirectement au génocide sont punissable de l'exclusion du pays et d'une amende jusqu'à 32.000 NS.

Le génocide est l'acte de tuer des personne d'une même religion/ethnie/sexualité/nationalité volontairement en prennant compte de ces critère.

Article 2.2

Le génocide involontaire est passible d'un retrait de nationalité, de 30 minutes de prison et de 24 heures de travaux d'intérêt généraux.

Article 2.2

Toute personne commettant un crime contre l'humanité est passible des mêmes sanctions que les personnes commettant un génocide. De même pour les personnes les causant involontairement ou indirectement.

Article 2.3

Effectuer un clonage d'un être humain vivant ou mort est passible de 30 minutes de travail, 12 heure de T.I.G. et de 20.000 NIS d'amande.

Article 2.4

Les atteintes à la personne psychologique conduisant à une maladie, à un problème psychologique, un cas d'harcèlement, une incitation au meurtre, au suicide ou conduisant au meurtre direct ou indirecte ou au suicide direct ou indirect de cette dernière est passible de 20 minutes de prison, 12.000 NS d'amande, 2 heure de T.I.G. jusqu'à une expulsion du pays.

Si cela est commis involontairement, la peine est de 15 minutes de prison et 10.000 NS d'amande et de 1 heure de T.I.G.

Article 2.5

§1 Tout acte de barbarie et de torture sur un individu est passible de 40.000 NIS d'amande et de 30 minutes de prison si cette dernière est handicapée et que l'handicap est connu de l'auteur.

§2 De 30.000 NIS d'amande et de 20 minutes de prison si cette dernière est handicapée mais que l'handicap n'est pas connu de l'auteur.

§3 De 25.000 NIS d'amande de 15 minutes de prison pour les autres.

Ces peines sont valables si elles ont provoquée la mort ou non de la personne.

Article 2.6

Profaner des insultes contre autrui est passible de 5 minutes de prison et de 4.000 NS d'amande.

Article 2.7

Profaner des menaces de mort ou d'intégrité physique contre autrui est passible de 10 minutes de prison et de 8.000 NS d'amande.

Article 2.8

Profaner des insultes contre son époux/épouse est passible de 7 minutes de prison et de 5.000 NS d'amande.

Article 2.9

Profaner des menaces de mort ou d'intégrité physique contre son époux/épouse est passible de 15 minutes de prison et de 7.500 NS d'amande.

Article 2.10

Le viol est passible de 15 minutes de prison et 12.000 NS d'amande ainsi que de 2 heures de T.I.G.

Article 2.11

Le viol suivi de mort est passible des peines de l'article 2.5 §2

Article 2.12

Le viol d'un mort est passible des peines de l'article 2.6 §1

Article 2.13

L'exhibitionnisme en dehors de Kbshit est passible de 5 minutes de prison et de 4.000 NS d'amande.

Article 2.14

Les relations sexuelles hors mariages en dehors de Kbshit sont passibles de 10 minutes de prison et de 8.000 NS d'amande.

Article 2.15

Est passible de 8 minutes de prison et 5.000 NS d'amande deux individus non mariés sans lien parenté qui dorment dans la même chambre.

Article 2.16

Deux individus nus ensemble hors mariages et sans lien parenté direct est passible des peines écrites dans l'article 2.14 du code Pénal.

Article 2.17

Prononcer des phrases érotiques ou à caractère sexuel en public est passible ou hors mariage est passible de 7 minutes de prison et 6.000 NS d'amande.

Article 2.18

Le non respect du corps d'un mort est passible des peines de l'article 2.5 article §2

Article 2.19

Le non assistance à personne en danger est passible de 10 minutes de prison et 8.000 NS d'amande et 1 heure de T.I.G.

Article 2.20

Le don de territoire Israélien volontaire ou involontaire à une puissance étrangère est passible des peines de l'article 2.1 §1

Article 2.21

L'espionnage d'Israël en profit de puissances étrangères est passible des peines de l'article 2.1 §1

Article 2.22

L'espionnage d'Israël à des fins personnelles est passible des peines de l'article 2.5 §1.

Article 2.23

Le sabotage d'infrastructure Israéliennes est passible des peines de l'article 2.5 §1.

Article 2.24

La destruction d'infrastructures publiques ou leur abimage est passible de 10 minutes de prison et des frais de réparation +20% en amende.

Article 2.25

Le vol est passible de 10 minutes de prison et de 4.000 NS d'amende en plus du remboursement matériel ou économique du vol.

Article 2.26

Les attaques terroristes sont passibles des peines de l'article 2.1 §1.

Article 2.27

Le non obéissances aux autres lois est passible de 10 minutes de prison et de 4.000 NS d'amende.